



FONDS REGIONAL DE RECONQUETE DES CENTRES VILLES DES VILLES MOYENNES ET DES CENTRES BOURGS

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111.9, L1111-10, L4211-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire approuvant le Budget primitif 2020 notamment son programme 265,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la session régionale des 9 et 10 juillet 2020 inscrivant une enveloppe de 3 000 000 € d'autorisations de programme au titre du plan de relance afin de mettre en œuvre un fonds régional de reconquête des centres villes des villes moyennes et des centres bourgs,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent règlement d'intervention Fonds régional de reconquête des centres villes des villes moyennes et des centres bourgs,

1. OBJECTIF

La Région des Pays de la Loire bénéficie d'un réseau de villes dynamiques. A ce titre, dès 2016 et au titre du Pacte régional pour la ruralité, la Région a souhaité accompagner les projets de revitalisation de centres-bourgs. La crise de la COVID-19 a renforcé la nécessité de préserver la complémentarité urbain/péri-urbain/rural. Le fonds régional vise dans ce cadre la reconquête des centres villes des villes moyennes et centres-bourgs. Il est destiné à conforter leur rôle de centralité, à renforcer le maillage du territoire et à leur permettre de faire face à des enjeux démographiques, économiques ou sociaux à venir.

2. BENEFICIAIRES

- Les Communes des Pays de la Loire identifiées comme jouant un rôle de centralité (dont la liste figure en annexe) et, concernant les investissements, prioritairement celles appuyant leur démarche sur une étude, à raison d'un projet par commune (études et travaux). La liste des communes éligibles correspond aux communes éligibles à la mesure 29 du Pacte régional pour la ruralité actualisée suite à la mise à jour de la liste de l'INSEE sur les polarités des Bases Permanentes d'Equipements (août 2020 – gamme intermédiaire).

- Les bénéficiaires de l'aide régionale peuvent également être les maîtres d'ouvrage suivants dès lors qu'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un conventionnement par la Commune :
 - Les Communes ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale ;
 - Les bailleurs sociaux ;
 - Les entreprises publiques locales, les entreprises sociales pour l'habitat, les offices publics de l'habitat.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1– Nature des projets éligibles

Les dépenses éligibles concernent les études stratégiques de revitalisation de centres bourgs ainsi que les investissements concernant des opérations de reconquête de centres bourgs.

A titre d'exemple, non limitatif, on peut citer :

- La création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision de financement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ou PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou tout dispositif équivalent s'ys substituant, ou engagement de la collectivité à louer les logements dans les mêmes niveaux de loyers
- L'aménagement des espaces publics adjacents aux immeubles
- Les équipements publics et de services publics (création, rénovation)
- Les travaux de dépollution des sols
- La démolition de bâtiments si reconstruction

Exigences énergétiques :

- Opérations de rénovation de bâtiments : gain de 40% minimum d'énergie primaires par rapport à la situation avant travaux et atteinte de la classe C minimum pour les bâtiments à usage de logements
- Opérations de constructions de bâtiments : atteinte du niveau passif minimum
- Intégration de 4 critères de développement durable pour les opérations de construction et pour les opérations de réhabilitation

3.2– Critères de développement durable à intégrer

10 critères de développement durable :

- Utilisation de peintures, colles et produits annexes labellisés Ecolabel Européen, NF Environnement, Ecolabel allemand Ange Bleu
- Utilisation d'éco-matériaux pour le gros œuvre et l'isolation bénéficiant de labels français ou européens (CSTB, Natureplus, etc.)
- Installation d'une ventilation double flux
- Récupération des eaux de pluie pour un usage individuel ou collectif
- Mise en place de dispositifs de réduction de la consommation d'eau potable
- Utilisation de produits certifiés ou bénéficiant d'un label environnement pour les traitements préventifs en bois
- Installation d'énergies renouvelables pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire (à titre d'exemple non exhaustif : solaire thermique, chaufferie bois)
- Mise en place de toitures végétalisées
- Tri des déchets de chantier
- Objectif d'insertion d'un minimum de 5% des heures travaillées sur l'ensemble de l'opération (calculé sur le coût HT des travaux d'investissement hors foncier et des honoraires). Le public bénéficiaire serait :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (>12 mois)
- Bénéficiaires RSA en recherche d'emploi
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation adulte handicapé ou de l'allocation d'invalidité
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi (sans qualification et diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Demandeurs d'emploi sénior (>50 ans)
- Personne ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés
- Bénéficiaires du PLIE
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) ou sous main de justice

3.3 – Modalités financières du soutien régional

- Pour les études :
 - Taux d'intervention : 30%
 - Plafond de subvention par projet : 20 000 €

- Pour les investissements :
 - Taux d'intervention : 30%
 - Plafond de subvention : 200 000 €

Ces aides sont non cumulables avec toute autre participation régionale. Par ailleurs, en cas d'activités économiques marchandes, la participation de la Région sera éventuellement soumise à la réglementation applicable en matière d'aides économiques et aux plafonds corrélatifs.

4. DOSSIER (PIECES A FOURNIR)

Le dépôt se fera par voie postale à :

Mme la Présidente de la Région des Pays de la Loire
Hôtel de Région
1, rue de la Loire
44 966 NANTES CEDEX 9

Le dossier devra comprendre :

- Les coordonnées du maître d'ouvrage
- Les coordonnées du gestionnaire de l'équipement concerné
- La présentation détaillée du projet (intitulé, descriptif, objectifs, etc.) de type avant-projet sommaire (APS)
- Les engagements du niveau de performance énergétique envisagé et critères de développement durable retenus ou étude thermique préalable
- Le budget prévisionnel de l'opération et son plan de financement
- Les loyers ou redevances qui seront exigés des occupants
- Les décisions de financement Etat (ou délégataire), les agréments réglementaires
- Le calendrier prévisionnel des travaux
- La délibération du porteur de projet approuvant le programme